

---

BERTRAND MATHIEU

L'ÉMERGENCE DU POUVOIR  
JUDICIAIRE DANS  
LA CONSTITUTION  
MAROCAINE DE 2011

47

*À Philippe Ardant, in memoriam*

Jusque dans un passé récent, comme en témoignent, par exemple, en France, les débats relatifs à la Constitution de 1958, les discussions portaient essentiellement sur la question de l'organisation du pouvoir politique. Aujourd'hui, tout processus de révision constitutionnelle conduit à s'interroger sur l'organisation de la justice et, plus précisément, les conditions de son indépendance. C'est alors un équilibre subtil qui doit être trouvé entre la conformité aux normes communément admises et la prise en compte des situations spécifiques aux États et aux sociétés concernées, s'agissant tant de la séparation des pouvoirs que de la situation de la magistrature.

Ainsi, s'agissant du Maroc, ont été constatés la politisation et le déficit organisationnel de la magistrature<sup>1</sup>. Si la nouvelle Constitution marocaine accorde une place spécifique à la justice, le chantier reste ouvert sur cette base consolidée. Ainsi le contenu des lois organiques nécessaires à la mise en œuvre des lois constitutionnelles reste à déterminer et, témoignage de l'importance accordée à cette question, une « haute instance pour le dialogue national sur la réforme du système judiciaire », intitulé significatif, a été mise en place. Pour l'observateur étranger,

---

1. Nadia Bernoussi et Abderrahim El Maslouhi, « Les chantiers de la bonne justice. Contraintes et renouveau de la politique judiciaire au Maroc », RFDC, n° 91, 2012, p. 479-510.

la difficulté consiste à développer une analyse équilibrée entre les questions communes et les questions spécifiques, ces dernières lui étant naturellement moins familières. La recherche d'un référentiel commun ne doit pas conduire à l'introduction artificielle de concepts abstraits, de même que la reconnaissance des spécificités ne doit pas conduire à freiner abusivement la mise en place des mécanismes propres à un État de droit, dans l'acceptation communément admise de cette exigence.

48 La nouvelle Constitution marocaine franchit trois étapes essentielles ; la reconnaissance d'un véritable pouvoir judiciaire, la mise en place d'un organe indépendant auquel est confiée une large part de la gestion de la magistrature et la création d'une Cour constitutionnelle. Si cette dernière institution est détachée du pouvoir judiciaire *stricto sensu*, il n'en reste pas moins que son caractère juridictionnel est affirmé et qu'elle participe ainsi tant à la promotion du rôle du juge qu'à la réalisation d'un véritable État de droit. Il serait utile, de ce point de vue, de mettre au regard de cette analyse, la restructuration du système normatif, marquée, notamment par la référence au principe de constitutionnalité et au principe de hiérarchie des normes, de même que par l'admission d'un principe, plus incertain, de supra-constitutionnalité<sup>2</sup>. Mais cela dépasserait la portée de cette étude.

Si la Constitution a fixé le cadre dans lequel est dessiné le pouvoir judiciaire, des lois organiques doivent compléter les dispositions constitutionnelles. Elles concernent notamment le statut de la magistrature, l'organisation et les compétences du Conseil du pouvoir judiciaire, la mise en place d'un contrôle de constitutionnalité *a posteriori* et par voie d'exception. Ces lois dessineront assez largement la figure du pouvoir juridictionnel et devront réaliser les promesses de la nouvelle Constitution.

#### LES ENJEUX DE LA RECONNAISSANCE D'UN POUVOIR JUDICIAIRE

La notion même de l'existence d'un pouvoir judiciaire est discutée. Ainsi, en France, la reconnaissance d'un pouvoir juridictionnel s'est opérée, sous la V<sup>e</sup> République, à l'encontre du texte constitutionnel qui ne voit dans la justice qu'une autorité. Cependant on peut estimer que l'existence d'un tel pouvoir a été implicitement confirmée par le Conseil constitutionnel

---

2. Conseil national des droits de l'homme, Séminaire international sur la Cour constitutionnelle, argumentaire, octobre 2012.

qui a affirmé que le législateur ne peut ni adresser des injonctions au juge, ni censurer ses décisions, ni se substituer à lui dans le jugement des litiges<sup>3</sup>. Pourtant, sur le plan théorique ou politique, la reconnaissance de la justice en tant que pouvoir au sein de l'État est encore contestée<sup>4</sup>. En réalité, au-delà de l'affirmation de l'existence d'un pouvoir judiciaire, il convient de considérer que la véritable séparation des pouvoirs distingue aujourd'hui, tout du moins dans les démocraties occidentales, le pouvoir politique du pouvoir juridictionnel<sup>5</sup>. Le terme juridictionnel doit être préféré au terme judiciaire, car il permet d'intégrer des juridictions qui ne sont pas judiciaires (administratives et constitutionnelle en France, constitutionnelle, au Maroc) mais qui manifestent d'un même mouvement le renforcement du pouvoir du juge. Le positionnement des juges dans la révolution égyptienne, par exemple, ou la place accordée dans la réforme constitutionnelle marocaine, à la justice, judiciaire et constitutionnelle, témoignent du fait que ce phénomène a traversé la Méditerranée.

49

Si l'on admet que l'affirmation d'un pouvoir se traduit par l'existence, au sein du système constitutionnel national d'organes indépendants dotés d'une fonction spécifique, au-delà de la formulation constitutionnelle marocaine qui reconnaît expressément l'existence du pouvoir judiciaire et, de manière presque redondante, l'indépendance de la justice (intitulé du titre VII et art. 107)<sup>6</sup>, les fonctions des juges, l'organisation de la justice et l'indépendance reconnue aux magistrats contribuent à forger la justice en tant que pouvoir. Ainsi, l'article 109 de la Constitution prohibe les injonctions, instructions ou pressions à l'égard des juges.

### *La fonction du pouvoir judiciaire*

De manière générale, la justice entretient un lien étroit avec la souveraineté. Rendue au nom du peuple – dans une démocratie<sup>7</sup> –, la justice – dans un système monarchique – est une fonction déléguée, exercée au nom du souverain. Dans l'ordre juridique marocain, le système est rendu plus complexe du fait du caractère religieux de l'exercice du pouvoir. Ainsi, traditionnellement, la justice relève des attributs de la « imanat

3. CC, 22 juillet 1980, décision n° 80-119 DC.

4. Isabelle Boucobza, « Un concept erroné, celui de l'existence d'un pouvoir judiciaire », *Pouvoirs*, n° 143, 2012, p. 73-87.

5. Voir Philippe Ardant et Bertrand Mathieu, *Institutions politiques et Droit constitutionnel*, LGDJ, 2013 ; Bertrand Mathieu, *Constitution, tout change et rien ne bouge*, Lextenso, 2013.

6. On relèvera que la Constitution algérienne fait également référence à l'existence d'un pouvoir judiciaire.

7. On relèvera avec Michel Troper, qu'en France, les décisions du Conseil constitutionnel ne sont pas rendues au nom du peuple français.

suprême » et le référentiel religieux joue un rôle fondamental en droit public musulman<sup>8</sup>.

Ces observations renvoient à la nécessité de prendre en compte la réalité culturelle, politique et sociale que les dispositions institutionnelles visent à encadrer.

Quelle que soit cette réalité, la justice doit assumer son rôle d'autorité constitutionnelle chargée à ce titre d'assurer tant l'efficacité de l'État, c'est-à-dire, notamment la protection de l'ordre public et de la qualité du droit, dont les enjeux économiques doivent être soulignés, que la défense d'un système de valeurs, et notamment la protection des droits fondamentaux. Cette dernière mission est rendue d'autant plus complexe du fait que ce système de valeurs conduit à l'irruption de l'impératif de protection des droits fondamentaux individuels dans un contexte marqué par d'autres valeurs traditionnelles, religieuses.

50

S'agissant des fonctions liées au bon fonctionnement des structures étatiques, la lutte contre la corruption constitue une priorité<sup>9</sup>. Cette mission n'est d'ailleurs pas sans incidence sur l'organisation même de la magistrature, en ce qu'elle conduit à faire de l'exigence d'intégrité une contrainte majeure.

S'agissant de la protection des droits fondamentaux, la Constitution marocaine articule l'organisation de la justice et l'exigence de respect des droits des justiciables (art. 117 à 128) en faisant du juge le protecteur des droits et libertés de la sécurité juridique des personnes et des groupes, en garantissant l'accès à la justice, le droit à un jugement dans un délai raisonnable et en prohibant les juridictions d'exception<sup>10</sup>.

Une autre question fondamentale concerne, dans un système en mutation, la fonction de la justice. Le juge est-il le garant de l'ordre établi ou doit-il accompagner le mouvement social ? La tension qui peut exister entre un mouvement démocratique et promoteur des droits fondamentaux et un contre-courant religieux et conservateur conduit à s'interroger sur l'indépendance du juge au regard de sa fonction. Ainsi la question a pu être posée, au Maroc, du risque de l'indépendance du juge par rapport à un pouvoir royal modernisateur, notamment en ce qui concerne le droit de la famille<sup>11</sup>. Plus généralement, cette question renvoie à une situation où plusieurs légitimités entrent en

---

8. Nadia Bernoussi et Abderrahim El Maslouhi, *op. cit.*

9. *Ibid.*

10. Yves Gaudemet, « Le pouvoir judiciaire dans la Constitution marocaine de 2011 », in *La Constitution marocaine de 2011*, LGDJ, 2012.

11. Nadia Bernoussi et Abderrahim El Maslouhi, *op. cit.*

concurrence. La démocratie est alors conçue plus comme une conquête à défendre que comme un cadre établi. On relèvera que la multiplicité des référentiels (islam, monarchie, droits fondamentaux) offre au juge une assez large marge de liberté par la mission qui lui appartient de concilier des exigences multiples et parfois contradictoires. En ce sens, la référence à une nébuleuse supra-constitutionnalité intégrant tant l'islam que la démocratie et la référence aux acquis en matière de droits et libertés<sup>12</sup> contribuent au renforcement du pouvoir du juge, qui en est nécessairement l'un des garants. Ainsi l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution marocaine se réfère tant à la religion musulmane modérée qu'à l'unité nationale, la monarchie constitutionnelle, la démocratie et, formule ambiguë, la supériorité des traités dans le cadre des contraintes de la Nation et des lois (art. 19).

51

### *L'organisation de la justice et l'indépendance des magistrats*

La question de l'organisation de la justice est liée à son indépendance, elle doit être réglée au plus haut niveau, constitutionnel et législatif. Plus encore, l'indépendance des juges conditionne l'existence d'un pouvoir judiciaire.

Ainsi la Constitution marocaine prévoit que l'organisation judiciaire et la création de nouvelles catégories de juridictions relèvent du domaine de la loi (art. 7). Alors que la création de nouvelles juridictions à l'intérieur d'une catégorie relève de la compétence réglementaire (art. 72).

La nouvelle Constitution marocaine conserve le principe de l'unité de juridiction qui renforce l'indépendance du pouvoir judiciaire<sup>13</sup>. En effet la justice administrative est une branche d'un ordre judiciaire unique. Des tribunaux administratifs sont institués au sein des cours d'appel et il existe une chambre administrative à la Cour suprême. Alors que l'Algérie conserve le modèle français de deux ordres de juridiction, le modèle marocain mériterait une réflexion sur l'évolution du système français, même si le poids de la tradition rend peu probable une telle évolution, tout du moins à moyen terme.

L'article 110 de la Constitution distingue les magistrats du siège et les magistrats du parquet. La mission des premiers est d'appliquer la loi, les seconds devant en outre se conformer aux instructions écrites, émanant de la hiérarchie, c'est-à-dire en dernier ressort du ministre de la Justice.

12. Nadia Bernoussi, « La Constitution de 2011 et le juge constitutionnel », in Centre d'études internationales (dir.), *La Constitution marocaine de 2011, op. cit.*

13. Yves Gaudemet, *op. cit.*

La question de l'indépendance des magistrats est une question universelle, au-delà du cadre ainsi fixé par la Constitution. Elle est presque toujours posée s'agissant des rapports entre le pouvoir gouvernemental et les magistrats, c'est donc la question de l'indépendance par rapport au pouvoir politique qui est au centre du débat. On peut le comprendre au regard de la logique de séparation entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir politique qui se met en place. On relèvera d'abord que la question des liens avec le Parlement, pouvoir tout aussi politique, semble étonnamment moins prégnante. Ensuite, il convient de considérer que la question de l'impartialité est liée à l'indépendance en ce qu'elle représente une garantie qui n'est pas tournée vers le magistrat, mais vers le justiciable. C'est alors l'engagement public du magistrat qui est en cause. En ce sens, si l'article 111 indique que la liberté d'expression du magistrat s'exerce dans des conditions prévues par la loi, ce qui annonce nécessairement un encadrement de cette liberté, il exclut l'engagement dans un syndicat ou un parti. Si le refus de reconnaître aux magistrats la liberté syndicale peut surprendre, il s'agit probablement d'éviter les prises de positions collectives politiques ou sur des questions sociales susceptibles de faire douter les justiciables de la parfaite indépendance du magistrat, qui n'est autre que l'exigence d'impartialité objective. Alors que la question de la liberté syndicale a fait débat au Maroc et a divisé le gouvernement, le roi a pris position sur cette question en 2004<sup>14</sup> en déclarant que les magistrats ont trois institutions pour exercer intégralement leurs droits citoyens : le Conseil supérieur de la magistrature, l'Amicale hassanienne des juges et la Fondation Mohammedia pour la promotion des œuvres sociales de la famille de la justice. Il avait ajouté que « tout exercice des droits en dehors de ces institutions est de nature à compromettre son indépendance et son impartialité<sup>15</sup> ». Il n'en reste pas moins que les juges doivent disposer d'organisations indépendantes pour exercer la promotion et la défense de leurs intérêts catégoriels, que l'existence de telles organisations de type corporatiste doit éviter les impasses de la dépendance vis-à-vis du pouvoir politique et les dérives de la revendication ou du positionnement politiques. La composition et le mode de fonctionnement du nouveau Conseil supérieur du pouvoir judiciaire représenteront de ce point de vue un enjeu important. En effet, les mécanismes d'élection concurrentielle des représentants des magistrats par leurs pairs sont susceptibles de développer une émulation

---

14. Discours prononcé à l'occasion de l'ouverture du Conseil supérieur de la magistrature.

15. Nadia Bernoussi et Abderrahim El Maslouhi, *op. cit.*

entre plusieurs organisations qui échappera difficilement à une certaine forme de politisation. Par ailleurs, le Conseil supérieur ne peut être conçu comme un organisme corporatiste, sauf à manquer à son objet essentiel qui est de garantir une magistrature indépendante, mais aussi compétente, responsable et au service des justiciables.

#### LA CRÉATION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU POUVOIR JUDICIAIRE

L'indépendance de la magistrature est en général garantie par un haut Conseil qui intervient dans la gestion du corps des magistrats – les nominations, la discipline –, voire dans la politique juridictionnelle. Deux modèles existent, celui du Conseil supérieur de la magistrature et celui des Conseils supérieurs de justice. La France – qui l'a initié –, l'ancienne Constitution marocaine et aujourd'hui l'Algérie ont conservé le premier modèle alors que la nouvelle Constitution marocaine adopte le second modèle. La transformation du Conseil supérieur de la magistrature en Conseil de justice chargé de la gestion de la carrière des magistrats impliquerait de transférer au Conseil la fonction de garant de l'indépendance des magistrats et, matériellement, de mettre à sa disposition l'administration gestionnaire, aujourd'hui dépendante du ministère de la Justice. Cette organisation peut se justifier au regard d'une conception exigeante de l'indépendance de l'autorité judiciaire ainsi reconnue comme pouvoir. La Constitution marocaine ne va peut-être pas tout à fait au bout de cette logique, elle en suit cependant les lignes directrices. Un certain nombre de questions devront être tranchées par le législateur organique. De manière générale, il est très difficile de trouver des solutions idéales s'agissant tant de la composition du Conseil (quelle place accorder aux personnalités extérieures à la magistrature ?) que du mode de désignation de ses membres (syndicalisation, politisation d'une nomination par le Parlement des membres extérieurs) ou de sa présidence (quel lien symbolique, ou non, faut-il conserver avec le pouvoir gouvernemental, ou monarchique ?) ou enfin de l'étendue de ses fonctions et de leur articulation avec la conduite de la politique de la nation et la gestion administrative des corps de magistrats, sans oublier le rôle du Conseil à l'égard des magistrats du parquet placés dans une situation à la fois d'indépendance et de soumission au pouvoir hiérarchique, dans des conditions, il est vrai très encadrées<sup>16</sup>.

53

16. Bertrand Mathieu, *op. cit.* ; pour un historique de ces questions, en France, voir Jean-Pierre Machelon et Bertrand Mathieu, « La nomination des membres du Conseil supérieur de

*La composition du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire*

La présidence de l'organe chargé de veiller à l'indépendance de la magistrature par le souverain traduit le caractère régalien de la justice. C'est ainsi que jusqu'en 2008 en France, le président de la République présidait le Conseil supérieur de la magistrature, et qu'au Maroc le roi le présidait également. Mais l'évolution des conditions d'exercice de la fonction juridictionnelle s'accommode aujourd'hui mal de ce symbole de dépendance. C'est pourquoi, dès l'avènement du nouveau roi, au Maroc, la commission Instance Équité et Réconciliation, mise en place pour instruire des procès de justice transitionnelle, a proposé que la présidence du Conseil supérieur de la magistrature soit confiée par délégation au Premier président de la Cour suprême<sup>17</sup>. Mais il existe un lien plus étroit, moins symbolique, entre le pouvoir gouvernemental et la justice. Il

54

consiste à confier au ministre de la Justice la vice-présidence du Conseil supérieur de la magistrature. C'est la situation qui prévalait au Maroc dans la Constitution antérieure. C'est encore la situation qui prévaut en Algérie. Plus encore, une loi de 1974 avait renforcé le contrôle du processus disciplinaire concernant les magistrats par le ministre de la Justice. La révision constitutionnelle de 2011 maintient le lien symbolique entre le roi et la justice tout en créant la condition de l'indépendance du nouvel organe. C'est ainsi que si le roi garde la présidence du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, il en délègue désormais la vice-présidence au Premier président de la Cour suprême et le ministre de la Justice n'exerce plus de fonction au sein de cet organe. Cette présidence symbolique se justifie par le fait que le roi est, en vertu de l'article 107 de la Constitution, le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Si, en France, il y a dorénavant dichotomie entre la fonction de garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire et la présidence du Conseil supérieur de la magistrature, le garant est en quelque sorte devenu impotent, et cette fonction relève plus de la tradition qu'elle n'est effective.

La composition du Conseil supérieur de la magistrature pose, outre les débats habituels sur le mode d'élection de ses membres et sur le poids des membres non magistrats, des questions propres à la société marocaine. Il en est ainsi de la représentation féminine, qui constitue au Maghreb et plus largement dans le monde arabe, un véritable enjeu, et de la place à accorder aux institutions religieuses.

---

la magistrature sous la IV<sup>e</sup> et la V<sup>e</sup> République (1947-1994)», Conseil supérieur de la magistrature, Rapport d'activité 2011, La Documentation française, 2012.

17. Nadia Bernoussi et Abderrahim El Maslouhi, *op. cit.*



L'article 115 de la Constitution précise que le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire comprend, outre le roi – président – et le Premier président de la Cour de cassation – président délégué :

- le procureur général du roi près la Cour de cassation ;
- le président de la Première chambre de la Cour de cassation ;
- quatre représentants, magistrats des cours d'appel, élus parmi eux ;
- six représentants, magistrats des juridictions du premier degré, élus parmi eux ;
- le médiateur ;
- le président du Conseil national des droits de l'homme ;
- cinq personnalités nommées par le roi, reconnues pour leurs compétences, leur impartialité et leur probité, ainsi que pour leur apport distingué en faveur de l'indépendance de la justice et de la primauté du droit, dont un membre est proposé par le Conseil supérieur des Oulémas.

55

On relèvera que les magistrats sont assez largement majoritaires (treize sur vingt et un, si l'on inclut le roi). Il faut également relever la place accordée aux défenseurs institutionnels des droits de l'homme (médiateur et président du CNDH). Les conditions exigées des personnalités nommées par le roi, aussi idéologiques soient-elles, mettent l'accent sur plusieurs valeurs qui constituent le cœur de ce qui est attendu de la magistrature, à savoir la compétence, l'impartialité et l'indépendance (qui doivent, en effet, être distinguées), le respect du droit. On notera enfin la présence d'un représentant religieux.

La question du mode d'élection des magistrats est renvoyée à la loi organique.

Parmi les questions qui restent en suspens, la représentation des femmes et le choix du mode de scrutin, ainsi que celle du renouvellement du mandat.

Le Conseil national des droits de l'homme a fait, de ce point de vue, un certain nombre de propositions que l'on trouve dans son « Mémoire sur la loi organique relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire<sup>18</sup> ». Il propose notamment un mandat de quatre ans renouvelable une fois, la fixation et le contrôle du respect des règles électorales par le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, que les membres déclarent tout conflit d'intérêt personnel et l'instauration de mécanismes mettant les magistrats membres du Conseil supérieur hors compétition avec leurs pairs.

18. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.ccdh.org.ma/?lang=fr>.

*Les compétences**du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire*

L'article 113 de la Constitution précise que le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire veille à l'application des garanties accordées aux magistrats, notamment quant à leur indépendance, leur nomination, leur avancement, leur mise à la retraite et leur discipline. Sur toutes ces questions des précisions devront être apportées à la fois par la loi organique relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire et par celle portant statut de la magistrature. Par ailleurs, alors que cette compétence a été interdite au Conseil supérieur de la magistrature français, le Conseil marocain établit à son initiative des rapports sur l'état de la justice et le système judiciaire. Il émet également des avis sur toutes ces questions à la demande du roi, du gouvernement ou du Parlement.

56

Comme le relève le Conseil national des droits de l'homme, dans son mémorandum précité, les attributions du Conseil supérieur s'ordonnent autour de cinq fonctions pour lesquelles on relèvera que la formulation constitutionnelle très générale appelle des précisions organiques qui conditionneront très largement la portée de la réforme :

– la fonction gestion de la carrière des magistrats qui se traduit notamment par la nomination des magistrats et la gestion de leur carrière, le contrôle de l'application des dispositions relatives aux droits et aux devoirs des magistrats, l'exercice du pouvoir de sanction disciplinaire (les décisions prises pouvant faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir). De ce point de vue, si la compétence du Conseil englobe également les magistrats du parquet, pour ces derniers, l'article 116 de la Constitution prévoit que « dans les affaires concernant les magistrats du parquet, le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire prend en considération les rapports d'évaluation établis par l'autorité hiérarchique dont ils relèvent » ;

– la fonction consultative : de ce point de vue les avis que peut rendre le Conseil à la demande du roi, du gouvernement ou du Parlement peuvent notamment porter sur des projets ou des propositions de loi relatifs à la justice ;

– la fonction d'études : de ce point de vue, les études et rapports peuvent porter sur les orientations stratégiques des politiques publiques relatives à la justice, les autres institutions du royaume devant communiquer les informations nécessaires ;

– la fonction de contrôle, d'audit et d'inspection doit permettre au Conseil de désigner certains de ses membres en mission d'information auprès de l'ensemble des juridictions judiciaires. Question également beaucoup discutée en France, le Conseil national des droits de l'homme

propose de placer l'inspection générale sous l'autorité du CSPJ s'agissant de l'inspection des juridictions ;

– les fonctions de régulation éthique et de diffusion de la jurisprudence.

Plusieurs questions importantes sont abordées par le Conseil national des droits de l'homme, celle de l'autonomie financière et administrative du CSPJ, question qui a fait l'objet en France de démarches de la part du Conseil supérieur de la magistrature<sup>19</sup>, celle de l'organisation interne du Conseil, celle des liens entre le CSPJ et l'organe chargé de la formation des magistrats et celle de l'évaluation des magistrats. Essentielle pour garantir la qualité de la justice, cette évaluation présente bien des difficultés. Il convient à la fois de garantir l'indépendance des magistrats, d'évaluer réellement les capacités en évitant des appréciations stéréotypées, résultant parfois d'une excessive prudence des notateurs ou d'un esprit excessivement contestataire des magistrats concernés, ou des deux. Quelle place réserver à l'ancienneté, à la mobilité, fonctionnelle et géographique ? Comment répartir les compétences entre le Conseil supérieur et les commissions d'avancement ? Autant de questions qui se posent au Maroc comme ailleurs.

57

L'article 114 de la Constitution prévoit que « les décisions individuelles du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant la plus haute juridiction administrative du royaume ». Or, l'article 57 de la Constitution prévoit que « le roi approuve par *dahir* la nomination des magistrats par le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire ». On relèvera que si cette faculté de recours semble déroger à la tradition d'immunité contentieuse du *dahir* royal, elle traduit le fait que les décisions sont en fait celles du Conseil présidé par le roi<sup>20</sup>. Par ailleurs, contrairement au système français dans lequel le contrôle des décisions du Conseil supérieur de la magistrature est extra-judiciaire, au Maroc ce contrôle reste opéré dans le cadre judiciaire.

Par le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire et la création d'un organe pourvu de larges compétences, le Maroc s'est doté d'un outil constitutionnel novateur et performant. La mise en place d'un mécanisme d'exception d'inconstitutionnalité et la rénovation de la Cour constitutionnelle complètent le tableau. De ce dernier point de vue, on peut estimer que la création d'une exception d'inconstitutionnalité, dont les conditions de mise en œuvre sont en cours de discussion,

19. Rapport d'activité 2011, *op. cit.*

20. Yves Gaudemet, *op. cit.*

devra surmonter l'écueil du conflit entre la Cour de cassation et la Cour constitutionnelle mais permettra aux justiciables à la fois de faire valoir leurs droits dans un système où la plupart des textes n'ont pas fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité *a priori* et de s'approprier ceux qui leur sont reconnus par le nouveau texte constitutionnel. Cependant l'aboutissement de cette profonde réforme est encore tributaire des nombreuses lois organiques restant à adopter.

---

#### R É S U M É

---

*La nouvelle Constitution marocaine reconnaît l'existence d'un véritable pouvoir judiciaire et met en place un organe, le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, garant de son indépendance et doté de larges compétences s'agissant de la gestion des magistrats et de la politique judiciaire. Cette réforme, qui s'accompagne d'une transformation du contentieux constitutionnel, alloue au Maroc un outil constitutionnel novateur et performant. Cependant cette réforme est tributaire des lois organiques nécessaires à son accomplissement.*